

ne semble être fait que contre S. M. Imp., & en haing de la dernière Paix dudit Empire avec l'Espagne.

2. Il est contraire tant par rapport à la forme, qu'à la matière, aux sermens féodaux, & aux devoirs des Membres de l'Empire, aussi bien qu'à l'Article VIII. de la Paix de Westphalie, & l'Article X. de la Capitulation Impériale, où il est dit en termes exprés : Pour ce qui regarde les Membres de l'Empire en general, le Droit de faire des Alliances entre eux & avec les Puissances Etrangères, pour leur bien & leur sûreté, leur demeurera, tant que des Alliances ne sont pas préjudiciables, ni à S. M. I. & à l'Empire, ni aux Paix tant Territoriales, que celles de Munster & d'Osnabrugh, & que d'ailleurs ces Alliances sont en tout conformes auxdites Paix, & au serment par lequel chacun de ses Membres tient à S. M. I. & à l'Empire.

3. Le Traité est encore par la même raison contraire aux *gaudeant possidentes* en particulier, puisque dans le second Article, il y a une garantie réciproque des Païs & Villes dont ils sont actuellement en possession, aussi bien que de leurs Droits, Immunités, & avantages respectifs, d'où il s'ensuit que la voye de Justice, & l'administration d'icelle, qui par la Capitulation de l'Élection, & les Constitutions de l'Empire, est mise entre les mains de S. M. I., ne peut plus avoir lieu à l'égard de ces Contractans ; & que par conséquent tous ceux que les Rois d'Angleterre & de Prusse, en qualité d'Électeurs & Princes de l'Empire, ont injustement & par voye de fait dépossédés de leurs Dominations, de même que ceux qui sont encore en contestation avec ces Princes, ne peuvent plus avoir recours aux voyes de Droit ; en sorte que le cours & l'administration de la Justice dans l'Empire